

## ■ Fiche d'information 4 Des droits pour les peuples autochtones

### ***Le contexte***

L'ambiguïté de la société québécoise et canadienne face au statut des peuples autochtones continue de piéger la question de l'égalité entre les communautés non autochtones et autochtones.

Selon la Commission, les multiples problèmes qui marquent les relations entre ces communautés ne peuvent se résoudre sans la pleine reconnaissance des droits des peuples autochtones. Cette reconnaissance s'impose comme un préalable à tout véritable rapport égalitaire avec la communauté majoritaire et à toute intervention efficace dans ce dossier.

C'est l'ailleurs l'approche qui est privilégiée au niveau international, alors qu'un projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones - qui inclut leur droit de disposer d'eux-mêmes - est actuellement à l'étude au sein de l'ONU.

Déjà, au Canada, la Loi constitutionnelle de 1982 comporte un chapitre reconnaissant spécifiquement aux peuples autochtones « les droits existants, ancestraux ou issus de traités, » et la Cour suprême a imposé aux pouvoirs politiques et judiciaires le respect de ces droits, non plus comme une simple obligation d'ordre moral ou politique, mais comme une obligation juridique.

Pour sa part, l'Assemblée nationale du Québec a adopté en 1985 une Déclaration sur la reconnaissance des droits des autochtones. Plus récemment, les droits des peuples autochtones du Québec ont été mentionnés dans la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec adoptée en 2000.

Cependant, la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec ne comporte aucune mention des droits des autochtones. Il s'agit là d'une situation que rien ne justifie et à laquelle il importe de remédier, même si les contours précis des droits des peuples autochtones ne pourront être délimités que dans le cadre d'un processus complexe de négociation.

### ***La proposition***

De l'avis de la Commission, et en concordance avec ses prises de positions antérieures sur cette question, il importe que les principes sur lesquels se fonde la reconnaissance des droits des peuples autochtones du Québec soient consacrés dans le texte supralégislatif et fondamental qu'est la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

À la base de ce geste, essentiel à des rapports véritablement égaux entre les communautés non autochtones et autochtones ainsi qu'entre les individus qui les composent, doivent figurer la reconnaissance des peuples autochtones, celle de leur droit à l'autodétermination et celle de la nécessité de définir leurs droits en concertation avec eux.

C'est pourquoi la Commission recommande :

- que le préambule de la Charte rappelle l'existence, au sein du Québec, de peuples autochtones ayant une identité propre et des droits spécifiques;
- que la Charte énonce que le Québec reconnaît, dans l'exercice de ses compétences constitutionnelles, le droit des peuples autochtones à l'autodétermination ainsi que l'obligation de définir leurs droits spécifiques en concertation avec eux.